Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212900971-20251201-20250616-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-06-16

Membres en exercice : 17
Présents : 16
Votants : 16
Date de la convocation
27/11/2025
Date de publication
04/12/2025

Le 1er décembre 2025,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de Monsieur Pascal ABALAIN.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT 2024 DE LA CCPL

Le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L.2224-5 du CGCT, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Concernant les compétences « eau et assainissement », la Communauté de communes du Pays de Landivisiau s'est vue transférer ces compétences au 1er janvier 2024 et a donc approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2024 sur son périmètre.

Pour les communes, les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au Conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau « transfert de compétences eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2025-09-097 du Conseil communautaire du 23 septembre 2025 approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité avec une abstention (Madame Gisèle DETOISIEN), prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la CCPL pour 2024.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 029-212900971-20251201-20250616-DE

Le 1er décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

